



ARRETE DU MAIRE N° PM-2024-452

INTERDISANT LES REGROUPEMENTS DE PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5

VU le Code Pénal notamment les articles R.431-3, R.610-5 et R.623-2,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles R15-33-29-3, 21-2,

VU le Code de Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1, R.1336-5 et R.1337-7,

VU la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la Loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et le Décret d'application 2007-1388 du 26 septembre 2007 modifiant le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,

VU l'arrêté de M. Le Maire en date du 26 novembre 2002 relatif à la tranquillité publique et à la lutte contre les bruits de voisinages,

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT les rassemblements spontanés et non autorisés de personnes, parfois alcoolisées, dans certains secteurs de la ville, survenant en soirée et la nuit, occasionnant des nuisances,

CONSIDERANT la recrudescence des actes de petite délinquance, incivilités à l'égard des particuliers : nuisances sonores, souillures, dépôts de déchets, dégradations..., engendrés par ces rassemblements,

CONSIDERANT les doléances des riverains,

CONSIDERANT les efforts réalisés par la ville de Clermont l'Hérault pour l'entretien de la propreté des voies et espaces publics et qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles de prévenir et de faire cesser les comportements qui entraînent les dégradations des conditions d'hygiène des espaces publics,

CONSIDERANT qu'il appartient à Monsieur Le maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 :

Les rassemblements de personnes sont interdits tous les soirs de 21h à 06h du matin, dans le périmètre défini par les axes suivants (plan joint) :

- Place des Martyrs de la Résistance,
- Rue Coutellerie,
- Boulevard Ledru Rollin,
- Avenue du Lac dans la partie comprise entre le boulevard Ledru Rollin et la rue Frégère,
- Rue Frégère dans la partie comprise entre l'avenue du Lac et la rue du Capitaine Fulcrand,
- Chemin de la République,
- Rue Haute du Pioch,
- Rue Nafournes,
- Rue Louise Michel,
- Chemin rural N°81 dit de Saint Peyre,
- Avenue Bernard Cabanes,
- Avenue Paul Valery dans la partie comprise entre l'avenue Bernard Cabanes et la rue d'Occitanie,
- Rue de l'Occitanie,
- Rue Auguste Comte dans la partie comprise entre la rue d'Occitanie et la rue Jean Moulin,
- Rue Jean Moulin dans la partie comprise entre la rue Auguste Comte et la voie d'accès aux parkings fermés de la cité Jean Moulin,
- Cité Jean Moulin,
- Rue Auguste Comte dans la partie comprise entre la rue d'Occitanie et l'avenue de la Piscine,
- Avenue de la piscine dans la partie comprise entre la rue Auguste Comte et l'avenue de Montpellier,
- Avenue de Montpellier dans la partie comprise entre l'avenue de la Piscine et le boulevard Gambetta,
- Boulevard Gambetta dans la partie comprise entre l'avenue de Montpellier et la rue Benjamin Guiraudou,
- Rue Benjamin Guiraudou,
- Boulevard de l'Hôpital,
- Cours de la Chicane dans la partie comprise entre le boulevard de l'Hôpital et l'avenue Raymond Lacombe,
- Avenue Raymond Lacombe dans la partie comprise entre le cours de la Chicane et l'avenue Maréchal Foch,
- Avenue Maréchal Foch.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} n'appliquent pas lors de manifestations publiques ou privées dument autorisées, aux bars et restaurants autorisés à ouvrir au-delà des horaires prévus au même article.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 :

Monsieur Le Responsable de la Police Municipale et les Gardiens placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine, Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 04 septembre 2024.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.

